

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur l'interpellation Pierre Guignard intitulée "Manger halal sans le savoir"**

Rappel de l'interpellation

On en parlait en France voisine, mais voici que chez nous aussi, on s'aperçoit qu'à la faveur des failles de notre législation, des consommateurs, de plus en plus nombreux, mangent sans être avisés et dès lors sans l'avoir voulu et accepté, de la viande halal dans des restaurants qui n'ont rien de musulman. C'est évidemment intolérable !

Nous posons dès lors les questions suivantes :

- 1. Le droit fédéral laisse-t-il aux cantons la liberté d'édicter des dispositions de droit cantonal tendant à imposer l'obligation d'apposer la mention "Saigné sans étourdissement" sur les viandes concernées ?*
- 2. Le Conseil d'Etat est-il disposé à proposer au Grand Conseil les bases légales permettant d'imposer une telle obligation dans le canton de Vaud ?*

Rances, le 10 décembre 2013. (Signé) Pierre Guignard

Réponse du Conseil d'Etat

1 PREAMBULE

La viande halal est une viande provenant d'animaux abattus par égorgement sans étourdissement préalable, en respectant le rituel musulman (Dhabiha). La même pratique prévaut pour la viande casher, conforme au rituel juif (Schehita). L'abattage sans étourdissement préalable est interdit en Suisse, mais l'importation de viandes halal ou casher est admise. Dans notre pays, certains courants musulmans acceptent l'étourdissement par l'électricité, permettant ainsi la production de viande halal indigène. Les quantités importées sont limitées par des contingents tarifaires spéciaux, et l'écoulement en est réservé aux seuls points de vente reconnus par l'Office fédéral de l'agriculture. Cet office procède à des contrôles réguliers sur sites, et aucune infraction aux exigences légales n'a été constatée ces dernières années.

L'importation maximale de viande casher s'élève à 295 tonnes de viande bovine et 10 de viande ovine par année, alors que l'importation de viande halal porte sur 200 tonnes de viande bovine et 20 de viande ovine. En comparaison, l'importation de viande conventionnelle de ces espèces s'élève à plus de 22'000 tonnes et la production indigène à environ 390'000 tonnes. La part de viandes halal ou casher consommée en Suisse est donc inférieure à 0,1%, l'immense majorité de celles-ci étant réservées aux communautés juives et musulmanes.

Le 16 juin 2010, le Parlement européen a adopté une résolution législative prévoyant de modifier le règlement sur l'information des consommateurs en matière de denrées alimentaires, exigeant la

mention "viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement" pour les viandes halal ou casher. La Commission européenne n'a pas suivi le Parlement, et cette disposition n'a pas été intégrée au règlement précité. En Suisse, les règles d'étiquetage des denrées alimentaires sont de la compétence exclusive de la Confédération, et aucune délégation de compétence aux cantons n'est prévue en cette matière.

Le sujet de la déclaration systématique de la viande halal a fait – le 19 juin 2013 – l'objet d'une interpellation de Monsieur le Député Luc Barthassat, Conseiller national genevois (Int. 13.3502). Dans sa réponse du 28 août 2013, le Conseil fédéral a considéré que les règles prévalant en matière d'abattage rituel et d'importation de viandes halal ou casher étaient suffisantes, et a rejeté la proposition d'introduire une mention particulière pour de telles viandes. Cet objet a été repris par Monsieur le Député Yannick Buttet, Conseiller national valaisan, qui a déposé – le 5 décembre 2013 – une motion demandant l'introduction d'une mention obligatoire pour les viandes importées ayant fait l'objet d'un abattage rituel (Mot. 13.4090). Cet objet n'a pas encore été traité par les chambres fédérales.

2 REPONSE AUX QUESTIONS

2.1 Le droit fédéral laisse-t-il aux cantons la liberté d'édicter des dispositions de droit cantonal tendant à imposer l'obligation d'apposer la mention " Saigné sans étourdissement " sur les viandes concernées ?

Aux termes de l'article 21 de la loi sur les denrées alimentaires (LDAL, RS 817.0), seul le Conseil fédéral est compétent pour édicter des règles concernant les mentions à faire figurer sur les denrées alimentaires. Le canton de Vaud n'a donc aucune latitude en cette matière. Le Conseil d'Etat saisit cette occasion pour rappeler que la mention du pays de provenance de la viande est obligatoire, y compris dans les établissements publics. De ce fait, le consommateur ne souhaitant pas consommer de viande provenant d'abattage sans étourdissement peut le faire en se limitant à la viande suisse, cette pratique étant interdite dans notre pays.

2.2 Le Conseil d'Etat est-il disposé à proposer au Grand Conseil les bases légales permettant d'imposer une telle obligation dans le canton de Vaud ?

Comme indiqué ci-dessus, le Parlement vaudois ne peut légiférer en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Le cas échéant, il reviendra au législateur fédéral de se prononcer quant à cet objet, lors de l'examen de la motion Buttet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean